

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

Zone		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Edition partielle.....	1 fr. 50
Edition complète.....	2 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 25 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.**

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

Arrêté du directeur général des finances fixant les modèles de déclarations d'avoirs à l'étranger .....	1729
Arrêté viziriel du 16 novembre 1939 (4 chaoual 1358) portant réduction du tarif de certains envois postaux à l'adresse des mobilisés .....	1744

**PARTIE OFFICIELLE**

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES**  
 fixant les modèles de déclarations d'avoirs à l'étranger.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu les dahirs des 11 octobre 1939 et 31 octobre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 octobre 1939 fixant les conditions d'application des dahirs susvisés,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les déclarations prévues par les dahirs susvisés des 11 octobre 1939 et 31 octobre 1939 et par l'arrêté résidentiel susvisé du 31 octobre 1939 sont établies conformément aux modèles A, B et C annexés au présent arrêté, à savoir :

Modèle A pour les personnes physiques de nationalité française ou marocaine ;

Modèle B pour :

Les personnes morales françaises pour leurs établissements en zone française du Maroc ;

Les personnes morales ayant leur siège social en zone française du Maroc ;

Les personnes morales assimilées aux personnes morales ayant leur siège social en zone française du Maroc, c'est-à-dire les personnes morales ayant leur siège social en zone de Tanger ou en zone espagnole et les personnes morales étrangères, lorsque le principal champ d'activité de ces personnes morales se trouve en zone française du Maroc.

Modèle C pour les personnes morales ayant leur siège social en zone de Tanger ou en zone espagnole et les personnes morales étrangères, non visées ci-dessus, pour leurs établissements en zone française du Maroc.

**ART. 2.** — Les déclarations susvisées seront mises par l'Office marocain des changes à la disposition du public par l'intermédiaire de la Banque d'Etat du Maroc et des établissements de banque.

**ART. 3.** — L'expédition des déclarations doit avoir lieu sous pli recommandé à l'adresse de l'Office marocain des changes, Banque d'Etat du Maroc, à Rabat, déposé à la poste avant le 1<sup>er</sup> décembre 1939. Le timbre apposé par l'administration des postes fera foi de la date de l'envoi.

Rabat, le 13 novembre 1939.

P. le directeur général des finances,  
 Le directeur adjoint,  
**MARCHAL.**

OFFICE MAROCAIN  
DES CHANGES

Feuillel détachable

MODÈLE A

Déclaration n° .....  
(A remplir par l'Office)

Personnes physiques de nationalité française ou marocaine.

**Déclaration des avoirs en zone de Tanger, en zone espagnole et à l'étranger  
au 15 novembre 1939.**Nom ..... Prénoms .....  
Résidant habituellement à : .....  
Demeurant actuellement à : .....  
Situation militaire : .....

Fait à ..... le ..... 1939.

Signature :

OFFICE MAROCAIN  
DES CHANGES

Feuillel n° 1

MODÈLE A

Déclaration n° .....  
(A remplir par l'Office)

Personnes physiques de nationalité française ou marocaine.

**Déclaration des avoirs en zone de Tanger, en zone espagnole et à l'étranger  
au 15 novembre 1939.***(La présente déclaration est faite en conformité des dahirs des 11 octobre 1939 et 31 octobre 1939 parus au Bulletin officiel  
du Protectorat des 18 octobre et 8 novembre 1939.)*

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. — Les personnes qui possèdent en zone française du Maroc une résidence ou y exercent une activité professionnelle sont présumées résider habituellement en zone française du Maroc.

Les personnes qui ont en zone française du Maroc une résidence ou y exercent une activité professionnelle, mais dont la résidence habituelle est effectivement à l'étranger, à Tanger ou en zone espagnole, doivent adresser à l'Office marocain des changes toutes justifications utiles.

II. — Les déclarations prescrites aux personnes physiques concernent uniquement les avoirs leur appartenant en propre, à l'exclusion de ceux représentant la contre-partie des opérations effectuées à titre professionnel, pour le compte de leurs clients, et dont la déclaration incombe, le cas échéant, aux propriétaires. Toutefois, l'Office marocain des changes a la faculté de demander à toutes personnes physiques se livrant, en zone française du Maroc, à des opérations de banque quelconques, les informations qu'il jugera utiles sur les opérations effectuées à Tanger ou en zone espagnole ou à l'étranger, par l'entremise de ces personnes.

III. — La déclaration rédigée par l'administrateur légal de la communauté, doit comprendre tous les biens du mari et de la femme de nationalité française ou marocaine, qu'il s'agisse de biens propres ou de biens communs. Le chef de famille ou le tuteur est tenu de produire la déclaration des biens possédés à l'étranger, à Tanger ou en zone espagnole, par le mineur non émancipé.

IV. — Dans le cas d'un compte joint ou d'un coffre à l'étranger, à Tanger ou en zone espagnole, loué conjointement par plusieurs personnes, ainsi que dans le cas de propriétés indivises, chacun des déposants ou propriétaires est tenu de déclarer l'ensemble commun.

V. — Ne sont pas considérés comme territoires étrangers, les territoires de la France, de l'Algérie, des pays de protectorat, des colonies françaises et des territoires africains sous mandat français.

VI. — Les déclarations doivent être souscrites avant le 1<sup>er</sup> décembre 1939. Cependant, cette date est reportée au 1<sup>er</sup> février 1940 si le possesseur des avoirs est présent sous les drapeaux. Un délai supplémentaire pourra être accordé par l'Office marocain des changes aux personnes qui justifieront d'un cas de force majeure. Dans le cas où, sans être victime d'un événement de force majeure, les intéressés ne disposeraient pas, en raison des difficultés de transmission ou de déplacement, des renseignements nécessaires à l'établissement de leur déclaration, une déclaration provisoire peut être déposée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1939, sur laquelle les intéressés reproduiront les indications qui sont en leur possession sur le nombre et la consistance de leurs biens à l'étranger, à Tanger ou en zone espagnole. Le dépôt de cette déclaration provisoire met le signataire à l'abri de toutes poursuites jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1940, date extrême à laquelle devra être produite la déclaration détaillée et définitive. La déclaration provisoire souscrite par le mobilisé devra être déposée avant le 1<sup>er</sup> février 1940 et la déclaration détaillée avant le 1<sup>er</sup> avril 1940.

La présente déclaration doit être adressée à : l'Office marocain des changes, Banque d'État du Maroc, Rabat, sous pli recommandé.

Nombre de feuillets joints à la présente déclaration .....

**Or, monnaies et devises détenus en zone de Tanger, en zone espagnole et à l'étranger ;  
Comptes ouverts dans les banques en zone de Tanger, en zone espagnole et à l'étranger  
au 15 novembre 1939.**

**MENTIONNER :**

Pour l'or monnayé, le nombre ou le poids des pièces de diverses natures et leur valeur nominale ;

Pour l'or en barres ou en lingots, fondu, laminé ou plané, le poids d'or fin, quel que soit le titre, ou le poids d'or au titre monétaire et la valeur au cours du jour ;

Pour les monnaies et billets de banque, la somme en valeur nominale pour chaque espèce de monnaies et billets ;

Pour les chèques, traites, effets, coupons échus et non échus, etc., le nombre et la somme en monnaie pour chaque nature de devises et chaque espèce de monnaies ;

Pour les dépôts de fonds et comptes courants en zone de Tanger, en zone espagnole et à l'étranger, le solde disponible de chaque compte dans les diverses monnaies, au 15 novembre 1939.

(Les pièces d'or françaises, les monnaies et billets de banque français ou marocains, les devises en francs, les dépôts de fonds et comptes en francs, doivent être portés sur la déclaration lorsqu'ils sont ouverts ou détenus en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger.)

NATURE DES AVOIRS (À mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DÉPOSITAIRE LIEU DU DÉPOT OU DU COMPTE	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS OU DE COMPTES	VALEURS OU SOMMES CORRESPONDANTES	OBSERVATIONS

Les pièces d'or, les monnaies et billets de banque étrangers, les chèques, traites, effets, coupons libellés en monnaies étrangères ou payables à l'étranger, d'une façon générale les devises étrangères détenues en zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies françaises et les territoires africains sous mandat français, ou déposées dans des banques, en zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies françaises et les territoires africains sous mandat français, de même que les comptes en monnaies étrangères ouverts dans lesdits établissements, sont pas à être déclarés à l'Office marocain des changes.

OFFICE MAROCAIN  
DES CHANGES

MODÈLE A

Déclaration n° .....  
(A remplir par l'Office)

Feuillelet n° 2

Personnes physiques de nationalité française ou marocaine.

**Valeurs mobilières détenues en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger  
au 15 novembre 1939 ;****Créances sur la zone de Tanger, la zone espagnole ou l'étranger**

(Non représentées par des titres ou effets négociables) ;

**Conventions ou contrats en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger**

(Non représentés par des titres négociables).

MENTIONNER :

Pour les valeurs mobilières et titres négociables détenus en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger, les valeurs françaises, marocaines et étrangères cotées et non cotées ; les titres négociables de sociétés de personnes et de gestion, de parts d'intérêts et de commandite en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger en distinguant pour chaque sorte de valeurs ou de titres, le nombre ainsi que la valeur nominale ou la coupure exprimée en unités monétaires (1) ;

Pour les créances sur la zone de Tanger, la zone espagnole ou l'étranger non représentées par des titres ou effets négociables, les créances civiles, les créances commerciales, les créances hypothécaires, et généralement tous droits actuels ou éventuels en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger, en distinguant chaque créance ou droit évalué en unités monétaires du lieu ou stipulées au contrat (2) ;

Pour les conventions ou contrats en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger, non représentés par des titres négociables, les conventions de trustee, les contrats de participation, de commandite, de capitalisation, d'épargne et d'assurance ; les fondations constituées dans un intérêt privé ; les intérêts ou parts dans les sociétés de personnes et de gestion, en distinguant chaque convention, contrat ou intérêt évalué en unités monétaires du lieu ou stipulées au contrat (2).

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DEPOSITAIRE LIEU DU DÉPÔT, DU CONTRAT, DE LA CONVENTION, ETC.	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS	VALEURS OU ÉVALUATIONS CORRESPONDANTES	OBSERVATIONS

(1) Les valeurs mobilières et titres négociables détenus en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger, sous dossier d'un établissement de banque situé en zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies et les territoires africains sous mandat français, pour le compte du propriétaire, n'ont pas à être déclarés à l'Office marocain des changes. Par contre, les valeurs mobilières et titres négociables déposés en zone française du Maroc en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies et les territoires africains sous mandat français, sous le dossier d'une banque ou d'un établissement situé en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger, sont considérés comme détenus en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger et doivent être déclarés.

(2) Quel que soit le lieu où le titre non négociable correspondant se trouve détenu ou déposé.

OFFICE MAROCAIN  
DES CHANGESMODÈLE A  
Déclaration n° .....  
(A remplir par l'Office)

Feuille n° 3

Personnes physiques de nationalité française ou marocaine.

**Biens meubles et immeubles situés en zone de Tanger, en zone espagnole et à l'étranger ;  
Établissements, exploitations, fonds de commerce situés en zone de Tanger, en zone espagnole  
et à l'étranger au 15 novembre 1939.**

MENTIONNER :

Le mobilier, les tableaux et collections, les pierres précieuses, etc. ;

Les immeubles d'habitation loués ou à jouissance réservée ;

Les établissements ou exploitations industrielles, commerciales, agricoles et minières (1) ;

en distinguant chaque nature ou sorte de biens meubles ou immeubles, d'établissements ou d'exploitations avec l'évaluation correspondante en unités monétaires du lieu, d'après les usages, contrats, actes, factures, reçus ou récépissés les concernant.

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DÉPOSITAIRE LIEU DU DÉPÔT. SITUATION DE L'IMMEUBLE OU DE L'EXPLOITATION	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS	EVALUATION EN UNITÉS MONÉTAIRES -DU LIEU	OBSERVATIONS (Mentionner le bilan et au besoin la situation sommaire jointe à la déclaration)

(1) Est considéré comme constituant une seule entité juridique l'ensemble des biens, meubles et immeubles, dépendant d'une exploitation industrielle ou commerciale sise hors de la zone française du Maroc, dès lors que cette exploitation a une direction et une comptabilité autonomes.

OFFICE MAROCAIN  
DES CHANGES

Feuillelet détachable

MODÈLE B

Déclaration n° .....  
(A remplir par l'Office)

Personnes morales marocaines et assimilées et personnes morales françaises.

**Déclaration des avoirs en zone de Tanger, en zone espagnole et à l'étranger, et des avoirs en or et devises étrangères en zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies et les territoires africains sous mandat français au 15 novembre 1939.**

Raison sociale .....

Siège social .....

Représentant légal (ou statutaire) : .....

Situation militaire (du ou des représentants) : .....

Fait à ..... le ..... 1939.

Signature :

OFFICE MAROCAIN  
DES CHANGES

Feuillelet n° 1

MODÈLE B

Déclaration n° .....  
(A remplir par l'Office)

Personnes morales marocaines et assimilées et personnes morales françaises (1).

**Déclaration des avoirs en zone de Tanger, en zone espagnole et à l'étranger, et des avoirs en or et devises étrangères en zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies et les territoires africains sous mandat français au 15 novembre 1939.***(La présente déclaration est faite en conformité des dahirs des 11 octobre 1939 et 31 octobre 1939 parus au Bulletin officiel du Protectorat des 13 octobre et 3 novembre 1939.)*

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. — La présente déclaration est obligatoire :

- a) Pour toutes les personnes morales françaises pour leurs établissements en zone française du Maroc ;
- b) Pour toutes personnes morales dont le siège social se trouve en zone française du Maroc ;

c) Pour toutes personnes morales assimilées aux personnes morales ayant leur siège social en zone française du Maroc, c'est-à-dire les personnes morales ayant leur siège social en zone de Tanger ou en zone espagnole et les personnes morales étrangères, lorsque le principal champ d'activité de ces personnes morales se trouve en zone française du Maroc.

II. — Les déclarations prescrites aux personnes morales concernent uniquement les avoirs leur appartenant en propre, à l'exclusion de ceux représentant la contre-partie des opérations effectuées à titre professionnel, pour le compte de leurs clients, et dont la déclaration incombe, le cas échéant, aux propriétaires. Toutefois, l'Office des changes a la faculté de demander à toutes personnes morales se livrant, en zone française du Maroc, à des opérations de banque quelconques, les informations qu'il jugera utiles sur les opérations effectuées en zone de Tanger, en zone espagnole et à l'étranger par l'entremise de ces personnes.

III. — Sont notamment considérées comme personnes morales et assujetties à la présente déclaration toutes sociétés civiles ou commerciales, de personnes ou de capitaux, établissements d'utilité publique, associations, syndicats, mutuelles, coopératives, congrégations, fondations, tous groupements qui, en vertu de dispositions légales ou conventionnelles, détiennent ou administrent un patrimoine dont la propriété n'appartient pas exclusivement et distinctement à des personnes physiques, tous groupements qui réalisent ou peuvent réaliser des bénéfices ne devenant pas dès leur formation propriété exclusive ou distincte d'une personne physique. Sont également assujettis à la déclaration toutes collectivités publiques et tous établissements publics dotés de la personnalité administrative ou financière.

IV. — La présente déclaration doit comprendre tous les biens détenus en zone de Tanger, en zone espagnole et à l'étranger par les personnes morales visées au paragraphe I. (Ne sont pas considérés comme territoires étrangers, les territoires de la France, de l'Algérie, des pays de protectorat, des colonies françaises et des territoires africains sous mandat français).

Ces mêmes personnes morales ont, en outre, à établir, le cas échéant, des déclarations sur feuillets 4 et 5 :

Feuillelet 4 : pour les avoirs en or ou en devises étrangères détenus en zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies et territoires africains sous mandat français ;

Feuillelet 5 : pour les participations atteignant au moins 30 % du capital dans des sociétés étrangères, de Tanger ou de la zone espagnole, les titres représentatifs de ces participations qui sont déposés à l'étranger ne devant pas, dans ce cas, figurer sur le feuillelet n° 2.

(1) Les personnes morales françaises doivent déclarer, pour leurs établissements en zone française du Maroc, les avoirs qui se rattachent normalement à leur comptabilité.

La déclaration à déposer par les personnes morales françaises peut consister en une copie ou un extrait, certifié conforme par l'Office des changes français de la déclaration souscrite en France par application des dispositions du décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger.

V. — La présente déclaration doit être souscrite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1939. Toutefois, cette date est reportée au 1<sup>er</sup> février 1940 si tous les associés en nom collectif, gérants, administrateurs ou autres représentants légaux ou statutaires sont présents sous les drapeaux. En outre, un délai supplémentaire pourra être accordé par l'Office marocain des changes sur requête des intéressés présentée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1939 en cas de force majeure dûment reconnue. Dans le cas où, sans être victime d'un événement de force majeure, les représentants de la personne morale ne disposent pas, en raison des difficultés de transmission ou de déplacement, des renseignements nécessaires, une déclaration provisoire peut être déposée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1939. Le dépôt de cette déclaration provisoire met le signataire à l'abri de toutes poursuites jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1940, date extrême à laquelle devra être produite la déclaration définitive. Dans le cas où tous les représentants de la personne morale sont présents sous les drapeaux, la déclaration provisoire devra être remise avant le 1<sup>er</sup> février 1940, et la déclaration détaillée avant le 1<sup>er</sup> avril 1940.

VI. — Les personnes chargées de la direction des personnes morales ou des établissements assujettis à la déclaration, sont responsables des déclarations à faire sous les peines prévues à l'article 4 du dahir du 11 octobre 1939.

Ces mêmes personnes, et, le cas échéant, chacun des membres du conseil d'administration des personnes morales en cause, sont personnellement et solidairement responsables des condamnations pécuniaires prononcées.

La présente déclaration doit être adressée à : l'Office marocain des changes, Banque d'Etat du Maroc, à Rabat, sous pli recommandé.

Nombre de feuillets joints à la présente déclaration .....



**Or, monnaies et devises détenus en zone de Tanger, en zone espagnole et à l'étranger ;  
Comptes ouverts dans les banques en zone de Tanger, en zone espagnole et à l'étranger  
au 15 novembre 1939.**

MENTIONNER :

Pour l'or monnayé, le nombre ou le poids des pièces de diverses natures et leur valeur nominale ;

Pour l'or en barres ou en lingots, fondu, laminé ou plané, le poids d'or fin, quel que soit le titre, ou le poids d'or au titre monétaire et la valeur au cours du jour ;

Pour les monnaies et billets de banque, la somme en valeur nominale pour chaque espèce de monnaies et billets ;

Pour les chèques, traites, effets, coupons échus et non échus, etc., le nombre et la somme en monnaie pour chaque nature de devises et chaque espèce de monnaies ;

Pour les dépôts de fonds et comptes courants en zone de Tanger, en zone espagnole et à l'étranger, le solde disponible de chaque compte dans les diverses monnaies ;

(Les pièces d'or françaises, les monnaies et billets de banque français et marocains, les devises en francs, les dépôts de fonds et comptes en francs, doivent être portés sur la déclaration lorsqu'ils sont ouverts ou détenus en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger).

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DÉPOSITAIRE LIEU DU DÉPOT OU DU COMPTE	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS OU DE COMPTES	VALEURS OU SOMMES CORRESPONDANTES	OBSERVATIONS

Les pièces d'or, les monnaies et billets de banque étrangers, les chèques, les effets, coupons libellés en monnaies étrangères ou payables à l'étranger, d'une façon générale les devises étrangères détenues en zone française du Maroc, en Tunisie, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies françaises et les territoires africains sous mandat français, ou déposées dans des banques, en zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies françaises et les territoires africains sous mandat français, de même que les comptes en monnaies étrangères ouverts dans ledits établissements, n'ont pas à être mentionnés sur le feuillet n° 1 (voir feuillet n° 4).

OFFICE MAROCAIN  
DES CHANGES

MODÈLE B

Déclaration n° .....  
(A remplir par l'Office)

Feuillelet n° 2

Personnes morales marocaines et assimilées et personnes morales françaises.

**Valeurs mobilières détenues en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger  
au 15 novembre 1939 ;****Créances sur la zone de Tanger, la zone espagnole ou l'étranger**

(Non représentées par des titres ou effets négociables) ;

**Conventions ou contrats en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger**

(Non représentés par des titres négociables).

## MENTIONNER :

Pour les valeurs mobilières et titres négociables détenus en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger, les valeurs françaises, marocaines et étrangères cotées et non cotées ; les titres négociables de sociétés de gestion, de parts d'intérêts et de commandite en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger en distinguant pour chaque sorte de valeurs ou de titres, le nombre ainsi que la valeur nominale ou la coupure exprimée en unités monétaires (1) ;

Pour les créances sur la zone de Tanger, la zone espagnole ou l'étranger non représentées par des titres ou effets négociables, les créances civiles, les créances commerciales, les créances hypothécaires, et généralement tous droits actuels ou éventuels en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger, en distinguant chaque créance ou droit évalué en unités monétaires du lieu ou stipulées au contrat (2), (3) ;

Pour les conventions ou contrats en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger, non représentés par des titres négociables, les conventions de trustee, les contrats de participation, de commandite, de capitalisation, d'épargne et d'assurance, les fondations constituées dans un intérêt privé, les intérêts ou parts dans les sociétés de gestion, en distinguant chaque convention, contrat ou intérêt évalué en unités monétaires du lieu ou stipulées au contrat (2), (3).

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DÉPOSITAIRES LIEU DU DÉPÔT, DU CONTRAT, DE LA CONVENTION ETC.	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS	VALEURS OU ÉVALUATIONS CORRESPONDANTES	OBSERVATIONS

(1) Les valeurs mobilières et titres négociables détenus en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger, sous dossier d'un établissement de banque situé en zone française du Maroc, en France ou en Algérie, dans les pays de protectorat dans les colonies et les territoires africains sous mandat français, pour le compte du propriétaire, n'ont pas à être déclarés à l'Office marocain des changes. Par contre, les valeurs mobilières et titres négociables détenus en zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies et les territoires africains sous mandat français, sous le dossier d'une banque ou d'un établissement situé en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger, sont considérés comme détenus en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger et doivent être déclarés.

(2) Quel que soit le lieu où le titre non négociable correspondant se trouve déposé ou déposé.

(3) Ne pas mentionner sur le feuillelet n° 2 les participations atteignant au moins 20 % du capital dans des sociétés étrangères et utiliser le feuillelet n° 5.

OFFICE MAROCAIN  
DES CHANGES

Feuillelet n° 3

MODÈLE B

Déclaration n° .....  
(A remplir par l'Office)

Personnes morales marocaines et assimilées et personnes morales françaises.

**Biens meubles et immeubles situés en zone de Tanger, en zone espagnole et à l'étranger ;  
Établissements, exploitations, fonds de commerce, etc., situés en zone de Tanger, en zone espagnole  
et à l'étranger au 15 novembre 1939.**

## MENTIONNER :

Le mobilier, les tableaux et collections, les pierres précieuses, etc. ;

Les immeubles d'habitation loués ou à jouissance réservée ;

Les établissements ou exploitations industrielles, commerciales, agricoles et minières (1),

en distinguant chaque nature ou sorte de biens meubles ou immeubles, d'établissements ou d'exploitations avec l'évaluation correspondante en unités monétaires du lieu, d'après les usages, contrats, actes, factures, reçus ou récépissés les concernant.

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DEPOSITAIRE LIEU DU DÉPÔT, SITUATION DE L'IMMEUBLE OU DE L'EXPLOITATION	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS	EVALUATION EN UNITÉS MONÉTAIRES DU LIEU	OBSERVATIONS (Mentionner le bilan et au besoin la situation sommaire jointe à la déclaration.)

(1) Est considéré comme constituant une seule entité juridique l'ensemble des biens, meubles et immeubles, dépendant d'une exploitation industrielle ou commerciale, sise hors de la zone française du Maroc, dès lors que cette exploitation a une direction et une comptabilité autonomes.

OFFICE MAROCAIN  
DES CHANGES

Feuillelet n° 4

MODÈLE B

Déclaration n° .....  
(A remplir par l'Office)

Personnes morales marocaines et assimilées et personnes morales françaises.

**Or, monnaies et devises étrangères détenus en zone française du Maroc, en France, en Algérie,  
dans les pays de protectorat, dans les colonies françaises et les territoires africains sous  
mandat français ; comptes courants en monnaies étrangères ouverts dans les banques en  
zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les  
colonies françaises et les territoires africains sous mandat français, au 15 novembre 1939.**

## MENTIONNER :

Pour l'or monnayé, le nombre ou le poids des pièces de diverses natures et leur valeur nominale ;

Pour l'or en barres ou en lingots, fondu, laminé ou plané : le poids d'or fin, quel que soit le titre, ou le poids d'or au titre monétaire et la valeur au cours du jour ;

Pour les monnaies et billets de banque étrangers, la somme en valeur nominale pour chaque espèce de monnaies et billets étrangers ;

Pour les chèques, traites, effets, coupons échus et non échus, etc., le nombre et la somme en monnaie étrangère pour chaque nature de devises et chaque espèce de monnaies étrangères ;

Pour les dépôts de fonds et comptes courants en monnaies étrangères, ouverts dans les banques en zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies françaises et les territoires africains sous mandat français le solde disponible de chaque compte dans les diverses monnaies étrangères.

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DEPOSITAIRES LIEU DU DÉPÔT OU DU COMPTE	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS OU DE COMPTES	VALEURS OU SOMMES CORRESPONDANTES	OBSERVATIONS

Les dépôts de fonds et comptes courants ouverts nominativement en francs, auprès d'une banque en zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies françaises et les territoires africains sous mandat français et dont, de convention expresse, la contre-valeur en monnaies étrangères est détenue par la banque, pour le compte du titulaire du compte, doivent être déclarés à l'Office des changes - au même titre que les comptes en monnaies étrangères - avec mention du solde nominal en francs et de la contre-valeur en monnaies étrangères.

OFFICE MAROCAIN  
DES CHANGES

MODÈLE B

Déclaration n° .....  
(A remplir par l'Office)

Feuillelet n° 5

Personnes morales marocaines et assimilées et personnes morales françaises.

**Participations**  
dans des sociétés de la zone de Tanger, de la zone espagnole ou dans des sociétés étrangères  
au 15 novembre 1939.

MENTIONNER :

Les participations atteignant 30 % au moins du capital des sociétés de la zone de Tanger, de la zone espagnole ou des sociétés étrangères, quel que soit le lieu où sont détenus les titres correspondants ou le nombre de titres représentatifs de chacune des participations distinctes, et la valeur nominale correspondante.

NATURE DES PARTICIPATIONS	LIEU DU DÉPÔT et situation de l'établissement	NOMBRE de titres distincts	VALEUR nominale correspondante	OBSERVATIONS

OFFICE MAROCAIN  
DES CHANGES

MODÈLE C

Déclaration n° .....  
(A remplir par l'Office)

Feuillelet détachable

Personnes morales de Tanger ou de la zone espagnole pour leurs établissements en zone française du Maroc (1).  
Personnes morales étrangères pour leurs établissements en zone française du Maroc (1).

**Déclaration des avoirs en zone de Tanger, en zone espagnole et à l'étranger, et les avoirs en or et devises étrangères en zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies et les territoires africains sous mandat français au 15 novembre 1939.**

Raison sociale : .....  
Etablissement : .....  
Représentant légal (ou statutaire) : .....  
Situation militaire (de ou des représentants) : .....

Fait à ..... le ..... 1939.

Signature :

(1) Si ces personnes morales ont leur principal champ d'activité en zone française du Maroc, elles sont assimilées aux personnes morales ayant leur siège social dans cette zone et elles doivent utiliser le modèle B.

OFFICE MAROCAIN  
DES CHANGES

MODÈLE C

Déclaration n° .....  
(A remplir par l'Office)

Feuillelet n° 1

Personnes morales de Tanger ou de la zone espagnole pour leurs établissements en zone française du Maroc (1).  
Personnes morales étrangères pour leurs établissements en zone française du Maroc (1).

**Déclaration des avoirs en zone de Tanger, en zone espagnole et à l'étranger, et des avoirs en or et devises étrangères en zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies et les territoires africains sous mandat français au 15 novembre 1939.**

(La présente déclaration est faite en conformité des dahirs des 11 octobre 1939 et 31 octobre 1939 parus au Bulletin officiel du Protectorat des 13 octobre et 3 novembre 1939.)

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. — Lorsqu'elles ne sont pas assimilées aux personnes morales ayant leur siège social en zone française du Maroc (1), les personnes morales de Tanger ou de la zone espagnole et les personnes morales étrangères sont tenues d'établir la présente déclaration pour chaque établissement qu'elles possèdent en zone française du Maroc doté d'une comptabilité propre ou jouissant d'une organisation autonome. Il doit être déclaré pour ces établissements les avoirs en zone de Tanger, en zone espagnole et à l'étranger qui se rattachent normalement à leur comptabilité, c'est-à-dire qui doivent être incorporés dans la comptabilité distincte, qui est ou pourrait être tenue par eux.

II. — Les déclarations prescrites aux personnes morales visées au paragraphe I ci-dessus concernent uniquement les avoirs leur appartenant en propre, à l'exclusion de ceux représentant la contre-partie des opérations effectuées à titre professionnel, pour le compte de leurs clients, et dont la déclaration incombe, le cas échéant, aux propriétaires. Toutefois, l'Office marocain des changes a la faculté de demander à toutes personnes morales se livrant, en zone française du Maroc, à des opérations de banque quelconques, les informations qu'il jugera utiles sur les opérations effectuées en zone de Tanger, en zone espagnole et à l'étranger par l'entremise de ces personnes.

III. — Sont notamment considérées comme personnes morales et assujetties à la présente déclaration toutes sociétés civiles ou commerciales, de personnes ou de capitaux, associations, syndicats, mutuelles, coopératives, fondations, tous groupements qui, en vertu de dispositions légales ou conventionnelles, détiennent ou administrent un patrimoine dont la propriété n'appartient pas exclusivement et distinctement à des personnes physiques, tous groupements qui réalisent ou peuvent réaliser des bénéfices ne devenant pas dès leur formation propriété exclusive ou distincte d'une personne physique.

IV. — La présente déclaration doit comprendre tous les biens détenus en zone de Tanger, en zone espagnole et à l'étranger par les personnes morales visées au paragraphe I pour leurs établissements en zone française du Maroc. (Ne sont pas considérées comme territoires étrangers, les territoires de la France, de l'Algérie, des pays de protectorat, des colonies françaises et des territoires africains sous mandat français).

Ces mêmes personnes morales doivent, en outre, déclarer sur le feuillet n° 4 l'or et les devises étrangères qu'elles détiennent en zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies et territoires africains sous mandat français.

V. — La présente déclaration doit être souscrite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1939. Toutefois, cette date est reportée au 1<sup>er</sup> février 1940 si tous les associés en nom collectif, gérants, administrateurs ou autres représentants légaux ou statutaires sont présents sous les drapeaux. En outre, un délai supplémentaire pourra être accordé par l'Office marocain des changes sur requête des intéressés, présentée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1939 en cas de force majeure dûment reconnue. Dans le cas où, sans être victime d'un événement de force majeure, les représentants de la personne morale ne disposent pas, en raison des difficultés de transmission ou de déplacement, des renseignements nécessaires, une déclaration provisoire peut être déposée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1939. Le dépôt de cette déclaration provisoire met le signataire à l'abri de toutes poursuites jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1940, date extrême à laquelle devra être produite la déclaration définitive. Dans le cas où tous les représentants de la personne morale sont présents sous les drapeaux, la déclaration provisoire devra être remise avant le 1<sup>er</sup> février 1940, et la déclaration détaillée avant le 1<sup>er</sup> avril 1940.

VI. — Les personnes chargées de la direction des établissements en zone française du Maroc des personnes morales de Tanger, de la zone espagnole ou étrangères assujetties à la déclaration, sont responsables des déclarations à faire sous les peines prévues à l'article 4 du dahir du 11 octobre 1939.

Ces mêmes personnes, et, le cas échéant, chacun des membres du conseil d'administration des personnes morales en cause, sont personnellement et solidairement responsables des condamnations pécuniaires prononcées.

La présente déclaration doit être adressée à : l'Office marocain des changes, Banque d'Etat du Maroc, à Rabat, sous pli recommandé.

(1) Si ces personnes morales ont leur principal champ d'activité en zone française du Maroc, elles sont assimilées aux personnes morales ayant leur siège social dans cette zone et elles doivent utiliser le modèle B.

**Or, monnaies et devises détenus en zone de Tanger, en zone espagnole et à l'étranger, comptes ouverts dans les banques en zone de Tanger, en zone espagnole et à l'étranger au 15 novembre 1939.**

**MENTIONNER :**

Pour l'or monnayé, le nombre ou le poids des pièces de diverses natures et leur valeur nominale ;

Pour l'or en barres ou en lingots, fondu, laminé ou plané, le poids d'or fin, quel que soit le titre, ou le poids d'or au titre monétaire et la valeur au cours du jour ;

Pour les monnaies et billets de banque, la somme en valeur nominale pour chaque espèce de monnaies et billets ;

Pour les chèques, traites, effets, coupons échus et non échus, etc., le nombre et la somme en monnaie pour chaque nature de devises et chaque espèce de monnaies ;

Pour les dépôts de fonds et comptes courants en zone de Tanger, en zone espagnole et à l'étranger, le solde disponible de chaque compte dans les diverses monnaies.

(Les pièces d'or françaises, les monnaies et billets de banque français et marocains, les devises en francs et comptes en francs, doivent être portés sur la déclaration lorsqu'ils sont ouverts ou détenus en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger).

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DÉPOSITAIRE LIEU DU DÉPOT OU DU COMPTE	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS OU DE COMPTES	VALEURS OU SOMMES CORRESPONDANTES	OBSERVATIONS

Les pièces d'or, les monnaies et billets de banque étrangers, les chèques, traites, effets, coupons libellés en monnaies étrangères ou payables à l'étranger, d'une façon générale les devises étrangères détenues en zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies françaises et les territoires africains sous mandat français, ou déposées dans des banques, en zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies françaises et les territoires africains sous mandat français, de même que les comptes en monnaies étrangères ouverts dans lesdits établissements, n'ont pas à être mentionnés sur le feuillet n° 1 (voir feuillet n° 4).

OFFICE MAROCAIN  
DES CHANGES

MODÈLE C

Déclaration n° .....  
(A remplir par l'Office)

Feuillelet n° 2

**Personnes morales de Tanger ou de la zone espagnole pour leurs établissements en zone française du Maroc (1).****Personnes morales étrangères pour leurs établissements en zone française du Maroc (1).****Valeurs mobilières détenues en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger  
au 15 novembre 1939.****Créances sur la zone de Tanger, la zone espagnole ou l'étranger**

(Non représentées par des titres ou effets négociables) ;

**Conventions ou contrats en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger**

(Non représentés par des titres négociables)

MENTIONNER :

Pour les valeurs mobilières et titres négociables détenus en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger, les valeurs françaises, marocaines et étrangères cotées et non cotées ; les titres négociables de sociétés de gestion, de parts d'intérêts et de commandite en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger en distinguant, pour chaque sorte de valeurs ou de titres, le nombre ainsi que la valeur nominale ou la coupure exprimée en unités monétaires (2) ;

Pour les créances sur la zone de Tanger, la zone espagnole ou l'étranger non représentées par des titres ou effets négociables, les créances civiles, les créances commerciales, les créances hypothécaires, et généralement tous droits actuels ou éventuels en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger, en distinguant chaque créance ou droit évalué en unités monétaires du lieu ou stipulées au contrat (3) ;

Pour les conventions ou contrats en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger, non représentés par des titres négociables, les conventions de trustee, les contrats de participation, de commandite, de capitalisation, d'épargne et d'assurance, les fondations constituées dans un intérêt privé, les intérêts ou parts dans les sociétés de gestion, en distinguant chaque convention, contrat ou intérêt évalué en unités monétaires du lieu ou stipulées au contrat (3).

NATURE DES AVOIRS (à mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DÉPOSITAIRES LIEU DU DÉPÔT du contrat, de la convention, etc.	NOMBRE d'avoirs distincts	VALEURS ou évaluations correspondantes	OBSERVATIONS

(1) Si ces personnes morales ont leur principal champ d'activité en zone française du Maroc, elles sont assimilées aux personnes morales ayant leur siège social dans cette zone et elles doivent utiliser le modèle B.

(2) Les valeurs mobilières et titres négociables détenus en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger, sous dossier d'un établissement de banque situé en zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies et les territoires africains sous mandat français, pour le compte du propriétaire, n'ont pas à être déclarés à l'Office marocain des changes. Par contre, les valeurs mobilières et titres négociables déposés en zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies et les territoires africains sous mandat français, sous le dossier d'une banque ou d'un établissement situé en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger, sont considérés comme détenus en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger et doivent être déclarés.

(3) Quel que soit le lieu où le titre non négociable correspondant se trouve détenu ou déposé.

OFFICE MAROCAIN  
DES CHANGES

MODÈLE C

Déclaration n° .....  
(A remplir par l'Office)

Feuillelet n° 3

Personnes morales de Tanger ou de la zone espagnole pour leurs établissements en zone française du Maroc (1).

Personnes morales étrangères pour leurs établissements en zone française du Maroc (1).

**Biens meubles et immeubles situés en zone de Tanger, en zone espagnole et à l'étranger ;  
Établissements, exploitations, fonds de commerce, etc., situés en zone de Tanger, en zone espagnole  
et à l'étranger au 15 novembre 1939.**

## MENTIONNER :

Le mobilier, les tableaux et collections, les pierres précieuses, etc. ;

Les immeubles d'habitation loués ou à jouissance réservée ;

Les établissements ou exploitations industrielles, commerciales, agricoles et minières (2),

en distinguant chaque nature ou sorte de biens meubles ou immeubles, d'établissements ou d'exploitations avec l'évaluation correspondante en unités monétaires du lieu, d'après les usages, contrats, actes, factures, reçus ou récépissés les concernant.

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DÉPOSITAIRE LIEU DU DÉPÔT. SITUATION DE L'IMMEUBLE OU DE L'EXPLOITATION	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS	ÉVALUATION EN UNITÉS MONÉTAIRES DU LIEU	OBSERVATIONS (Mentionner le bilan et au besoin la situation sommaire jointe à la déclaration.)

(1) Si ces personnes morales ont leur principal champ d'activité en zone française du Maroc, elles sont assimilées aux personnes morales ayant leur siège social dans cette zone et elles doivent utiliser le modèle II.

(2) Est considéré comme constituant une seule entité juridique l'ensemble des biens, meubles et immeubles, dépendant d'une exploitation industrielle ou commerciale sise hors de la zone française du Maroc, dès lors que cette exploitation a une direction et une comptabilité autonomes.

OFFICE MAROCAIN  
DES CHANGES

MODÈLE C

Déclar n° .....  
(A remplir par l'Office)

Feuillet n° 4

Personnes morales de Tanger ou de la zone espagnole pour leurs établissements en zone française du Maroc (1).

Personnes morales étrangères pour leurs établissements en zone française du Maroc (1).

**Or, monnaies et devises étrangères détenus en zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies françaises et les territoires africains sous mandat français ; comptes courants en monnaies étrangères ouverts dans des banques en zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies françaises et les territoires africains sous mandat français au 15 novembre 1939.**

## MENTIONNER :

Pour l'or monnayé, le nombre ou le poids des pièces de diverses natures et leur valeur de frappe ;

Pour l'or en barres ou en lingots, fondu, laminé ou plané, le poids d'or fin, quel que soit le titre, ou le poids d'or au titre monétaire et la valeur au cours du jour ;

Pour les monnaies et billets de banque étrangers, la somme en valeur nominale pour chaque espèce de monnaies et billets étrangers ;

Pour les chèques, traites, effets, coupons échus ou non échus, etc., le nombre et la somme en monnaie étrangère pour chaque nature de devises et chaque espèce de monnaies étrangères ;

Pour les dépôts de fonds et comptes courants en monnaies étrangères, ouverts dans les banques en zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies françaises et les territoires africains sous mandat français, le solde disponible de chaque compte dans les diverses monnaies étrangères.

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DÉPOSITAIRES LIEU DU DÉPOT OU DU COMPTE	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS OU DE COMPTES	VALEURS OU SOMMES CORRESPONDANTES	OBSERVATIONS

Les dépôts de fonds et comptes courants ouverts nominativement en francs, auprès d'une banque en zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies françaises et les territoires africains sous mandat français et dont, de convention expresse, la contre-valeur en monnaies étrangères est détenue par la banque, pour le compte du titulaire du compte, doivent être déclarés à l'Office des changes — au même titre que les comptes en monnaies étrangères — avec mention du solde nominal en francs et de la contre-valeur en monnaies étrangères.

(1) Si les personnes morales ont leur principal champ d'activité en zone française du Maroc, elles sont assimilées aux personnes morales ayant leur siège social dans cette zone et elles doivent utiliser le modèle B.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1939**

(4 chaoual 1358)

portant réduction du tarif de certains envois postaux  
à l'adresse des mobilisés.

**LE GRAND VIZIR.**

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1938 (1<sup>er</sup> chaoual 1358) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 octobre 1939 (17 chaabane 1358) autorisant l'envoi gratuit, par la poste, chaque mois, à certains mobilisés, d'un paquet du poids maximum de deux kilogrammes ;

Sur la proposition du directeur des transmissions, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pendant la durée des hostilités, les paquets n'excédant pas le poids de trois kilogrammes, expédiés par la poste aux militaires et marins en campagne ou présents sous les drapeaux, bénéficient, quel que soit leur mode d'emballage, des tarifs spéciaux ci-après :

Jusqu'à 300 grammes : tarifs et échelons actuels des échantillons ;

De 300 à 1.000 grammes : 1 fr. 50 ;

De 1.000 à 2.000 grammes : 3 francs ;

De 2.000 à 3.000 grammes : 5 fr. 50.

**ART. 2.** — Les expéditeurs qui veulent recommander les envois acquittent, en outre, le droit fixe de recommandation des échantillons.

**ART. 3.** — Ces dispositions ne sont pas applicables aux envois mensuels du poids maximum de deux kilogrammes à l'adresse des mobilisés qui sont expédiés par les bénéficiaires des allocations militaires et qui bénéficient de la gratuité de port prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 2 octobre 1939 (17 chaabane 1358).

**ART. 4.** — Le directeur général des finances et le directeur des transmissions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 chaoual 1358,  
(16 novembre 1939).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 novembre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

**J. MORIZE.**